



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS

Arrêté permanent
2026 POL 13 6.1.8

Portant règlement intérieur de l'aire des Auzerals
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu le Code de Procédure Pénal et notamment l'article R 15-33-29-3 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police.
Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité.
Vu l'arrêté 2022-P20 réglementant la baignade sur la commune de Rabastens.
Vu l'arrêté 2022-P38 réglementant le stationnement sur les places réservées aux personnes handicapées.
Vu l'arrêté municipal 2022-P05 concernant la divagation des animaux.
Vu l'arrêté municipal en date du 10 juillet 2015 concernant l'interdiction de bivouac et de camping sur la commune.
Vu l'arrêté municipal 2022-P05 concernant la consommation d'alcool sur la commune.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de l'aire des Auzerals sur la commune de Rabastens.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : *Périmètre concerné*

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du domaine foncier de l'aire du lac des Auzerals à savoir :

- Les voies d'accès,
- Le lac
- Les aires de stationnement
- Les espaces aménagés pour les usagers dédiés aux loisirs et au sport,
- L'environnement naturel
- Les sentiers piétons

ARTICLE 2 : *Interdiction de baignade*

Conformément à l'arrêté municipal N° 2022-P20, la baignade dans le lac des Auzerals est interdite.

ARTICLE 3 : *Interdiction des engins aquatique*

L'utilisation de bateaux, barques, canots, pédalos et autres engins aquatiques ou non, propulsés mécaniquement ou manuellement est interdite sur le plan d'eau. Il en est de même pour la pratique du modélisme.

Dérogation est faite aux secours.

ARTICLE 4 : *Animaux*

L'accès à l'aire des Auzerals est interdite aux animaux non tenus en laisse.

Les animaux ne doivent pas pénétrer dans l'eau.

ARTICLE 5 : *Interdiction de camping et caravanning*

L'accès à l'aire des Auzerals est interdite aux nomades et aux campeurs. La pratique du camping et du caravanning est interdite sur l'ensemble de l'aire de loisir, sur ses abords et sur les voies d'accès ainsi que sur les parkings.

ARTICLE 6 : *Interdiction de consommer de l'alcool*

Conformément à l'arrêté municipal 2022-P01 la consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble de l'aire des Auzerals.

ARTICLE 7 : Interdiction des feux de camp et barbecue

Les feux de camp et les barbecues sont strictement interdits sur l'ensemble de l'aire des Auzerals.

ARTICLE 8 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Stationnement et circulation autorisés :

La circulation et le stationnement des véhicules n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation routière et sur les parkings.

Circulation et stationnement réglementés

Autour du plan d'eau et sur les espaces enherbés la circulation et le stationnement des véhicules est interdite.

Dérogation est faite aux véhicules des services public et de secours.

Un emplacement réservé à l'arrêt et au stationnement des bus au droit de la parcelle cadastrée n°1747 section C

L'arrêt et le stationnement de tous autres véhicules non autorisés sera interdit et considéré comme gênant sur cet emplacement.

Trois emplacements réservés au porteur d'une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite est instauré sur les parcelles cadastrées n°1756 et 1757 section C

L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme très gênant pour tous les véhicules non autorisés sur ces emplacements.

ARTICLE 9 : Exécution

Les agents de Police municipale et de la Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté

ARTICLE 10 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Ampliation faite à

- Monsieur le préfet du Tarn
- Monsieur le commandant de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens

Fait à Rabastens le 05 février 2026

Le Maire,



Nicolas Géraud